VILLE D'APT

(VAUCLUSE)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

REF: RJ/FM

N° 013237

Permis de stationnement soumis au paiement d'une redevance délivré à Monsieur DJEBALI Taoufik représentant de l'entreprise DJE - TAO afin de stationner une nacelle au droit de l'immeuble sis 137 rue de la République à APT (84 400), en raison de travaux de ventilation sur façade et règlementant le stationnement et de circulation.

Affiché le :

08 MARS 2023

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1311-1, L.2122-18, L.2131-1, L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10,
Vu le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
Vu le décret n°2022-197 du 30 juillet 2022 relatif aux mesures de veille et de sécurité sanitaire maintenues en matière de lutte contre la covid-19,
Vu le règlement en vigueur d'occupation du domaine public,
Vu la délibération en vigueur relative à la création de tarifs pour l'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté municipal en vigueur règlementant le stationnement et la circulation sur les voies et places constituant une aire piétonne,
Vu la demande formulée par **Monsieur DJEBALI Taoufik représentant de l'entreprise DJE - TAO,** dont le siège est situé Quartier Les Eygaux à APT (84 400), téléphone : 06.63.51.45.90. / Mail : dje-tao@hotmail.fr.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la sécurité publique. Il exerce la police de circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code et s'assure de la commodité du passage dans les rues et places publiques.
CONSIDERANT la nécessité de réserver un emplacement rue de la République à la hauteur du n°137 à APT (84 400) afin de stationner une nacelle en raison de travaux de ventilation sur façade.
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques.
CONSIDERANT que pour ces motifs, il convient de prendre des mesures de protection pour prévenir les accidents en réglementant le stationnement et la circulation d'une part, et d'autre part, de délivrer un permis de stationnement et de circulation.

SUR proposition du Directeur Général des services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : Un permis de stationnement est délivré à **Monsieur DJEBALI Taoufik représentant de l'entreprise DJE - TAO, le 16 mars 2023 de 08 heures à 16 heures** afin réserver un emplacement rue de la République à la hauteur du n°137 à APT (84 400) en raison de travaux de ventilation sur façade.

Article 2 : L'autorisation est accordée pour **le 16 mars 2023 de 08 heures à 16 heures**.

Article 3 : Les dispositions suivantes seront applicables pendant la durée de l'autorisation :
a) Un emplacement sera réservé rue de la République à la hauteur du n°137 à APT (84 400) à **Monsieur DJEBALI Taoufik représentant de l'entreprise DJE - TAO le 16 mars 2023 de 08 heures à 16 heures** afin de stationner une nacelle en raison de travaux de ventilation sur façade
b) Une dérogation à l'interdiction de stationner et de circuler rue de la

République et place du Septier est accordée à **Monsieur DJEBALI Taoufik représentant de l'entreprise DJE - TAO** aux jour et horaires prévus au présent arrêté. Cette interdiction ne s'appliquera pas au véhicule de **Monsieur DJEBALI Taoufik représentant de l'entreprise DJE - TAO.**

c) La circulation sera interdite rue de la République à la hauteur du n°137 à APT (84 400) **le 16 mars 2023 de 08 heures à 16 heures** Des panneaux « route barrée » seront mis en place à chaque extrémité du chantier. Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules de **Monsieur DJEBALI Taoufik représentant de l'entreprise DJE - TAO.**

d) Un passage de 1.50 mètre sera laissé libre pour la circulation des piétons.

e) En fin de journée, la voie publique devra être parfaitement nettoyée.

Article 4 : L'occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance fixée par décision du Maire et applicable pour la période de l'autorisation de la façon suivante :

- Pour l'installation d'échafaudages :
  - Les 3 premiers jours sont gratuits ;
  - 1,80€ / jour / m² (les 15 jours suivants) ;
  - 0,90€ / jour / m² (les 45 jours suivants) ;
  - 0,60€ / jour / m² (les jours suivants jusqu'à la fin du chantier).
  - 1,80€ / jour / m² (au-delà de la date de fin de chantier (prolongation)).

- Pour l'installation de palissades ou de périmètre d'occupation de chantier :
  - Les 3 premiers jours sont gratuits ;
  - 1,80€ / jour / m² (les 15 jours suivants) ;
  - 0,90€ / jour / m² (les 45 jours suivants) ;
  - 0,60€ / jour / m² (les jours suivants jusqu'à la fin du chantier).
  - 1,80€ / jour / m² (au-delà de la date de fin de chantier (prolongation)).

- Utilisation de place de stationnement :
  - 17€ / jour / place (les 15 premiers jours) ;
  - 8€ / jour / place (les 45 jours suivants) ;
  - 2€ / jour / place (les jours suivants jusqu'à la fin du chantier).

17€ / jour / place (au-delà de la date de fin de chantier (prolongation))

Article 5 : Le montant de cette autorisation sera de **17€** calculé comme suit :
Pour l'utilisation d'une place :
- le 16 mars 2023 : **17€** (17€ x 1 nacelle x 1 jour)

Article 6 : Le bénéficiaire de cette autorisation s'engage à s'acquitter des sommes demandées par titre de recettes du trésor public pour la période souscrite

Article 7 : **La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté municipal seront mis en place par l'entreprise chargée des travaux au moins 48 heures avant la date de début des travaux.** Conformément à l'article R411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation effectuée par **Monsieur DJEBALI Taoufik représentant de l'entreprise DJE - TAO.**, téléphone : 06.63.51.45.90. / Mail : dje-tao@hotmail.fr. prévue par l'arrêté interministériel du 24.11.1967 précité. L'intervenant prendra toute mesure utile et nécessaire afin d'éviter les accidents de circulation sur la voie. L'entreprise s'assurera qu'aucun accident corporel et qu'aucune dégradation ne seront faits sur la chaussée, et sera responsable des réparations éventuelles à effectuer.

Article 8 : Le présent arrêté est exécutoire plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou sa notification aux intéressés. Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur le lieu du chantier pendant toute sa durée.

Article 9 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

Article 10 : En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction de stationner prévue au présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judicaire territorialement compétent ou par l'agent de police judicaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera remise au régisseur municipal.

Article 13 : Le Directeur Général des Services de la collectivité d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie, le Chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative à **Monsieur DJEBALI Taoufik représentant de l'entreprise DJE - TAO**. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à APT, le 07 mars 2023.

Par délégation de Madame le Maire,
Monsieur André LECOURT,
Conseiller municipal chargé de l'occupation du domaine public.

POLICE MUNICIPALE VILLE D'APT VAUCLUSE